

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

**N°1300377**

---

Compagnie d'assurances QBE-Queensland  
Branch Insurance

---

M. Schnoering  
Rapporteur

---

M. Arruebo-Mannier  
Rapporteur public

---

Audience du 5 juin 2014  
Lecture du 26 juin 2014

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Vu, enregistrée le 27 novembre 2013, la requête présentée pour la compagnie d'assurances QBE-Queensland Branch Insurance dont l'adresse postale est (...), par la SELARL d'avocats Olivier Ph. ; la compagnie d'assurances QBE-Queensland Branch Insurance demande au Tribunal d'annuler :

- de condamner l'Etat au paiement d'une somme de 5 051 805 F CFP, outre 150 000 F CFP au titre des frais de procédure ;

Elle soutient que :

- la SARL Mecamoto, sa cliente, a subi des dégâts estimés à dire d'expert à la somme de 5 051 805 francs CFP ;

- une décision de rejet en date du 27 août 2013 a été opposée au recours préalable du 2 août 2013 ;

- la jurisprudence, depuis des décennies, indique que la responsabilité de l'État et éventuellement celle des collectivités locales est engagée pour les dégâts, dégradations et dommages commis à l'occasion d'attroupement ou de rassemblement quand l'action des forces publiques a fait défaut ou n'a pas permis que soient prévenus les dommages ce qui est le cas en l'espèce ;

- la responsabilité de l'Etat découle de l'article 92 de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 devenu l'article L. 2216-3 du CGCT qui rend l'état civilement responsable des dommages commis par les attroupements et rassemblements ;

- la responsabilité de l'Etat en l'espèce est une responsabilité sans faute (Conseil d'Etat avis 16 février 1998 Société GAN Incendie) ;

- s'agissant de la notion de rassemblement ou d'attroupement, il suffit en l'espèce de se référer aux documents établis par les services de l'ordre suite aux dégradations qui ont été commises et qui permettent de constater que ce sont des groupes violents, constitués et décidés dans un même espace de lieu et de temps à faire subir des dégradations à de nombreux

commerces qui se sont manifestés et qui ont commis les méfaits dont il est aujourd'hui demandé réparation ;

- les notions de rassemblement ou d'attroupement telles qu'on les retrouve dans la jurisprudence des tribunaux administratifs sont réunies en l'espèce ;

- les dégradations ont été commises par des groupes de gens qui auparavant étaient réunis à l'occasion d'un rassemblement syndical dans le quartier de la vallée du Tir et se sont éparpillés dans les commerces autour de cette zone en répandant le désordre et la violence permet de caractériser à la fois l'idée d'action collective et à la fois d'action concertée ;

- la jurisprudence n'exige pas que ce soit l'intégralité des populations rassemblées qui se livre à des exactions mais que « *des individus profitant de l'existence d'une manifestation ont pu tromper la vigilance de la police pour commettre des faits dommageables* » ;

- la nature du rassemblement est sans incidence sur la décision que peut prendre la juridiction administrative ;

- le second caractère incontournable nécessaire à la mise en œuvre de l'article L. 2216-3 est la commission de crimes et délits tels que réprimés par les textes du code pénal en vigueur ;

- les préjudices de toute nature sont indemnisés dès lors qu'ils sont en rapport direct et certain avec l'attroupement ou le rassemblement ;

- le Conseil d'Etat confirme que l'assureur qui a indemnisé la victime, comme c'est le cas en l'espèce, est subrogé dans les droits de celle-ci et peut donc saisir la juridiction ;

Vu, enregistré le 20 janvier 2014, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- à titre principal, par la production des seules pièces versées à l'appui de sa demande, la compagnie d'assurances requérante ne justifie pas d'un intérêt à agir, comme subrogée dans les droits de la SARL Mecamoto ;

- à titre subsidiaire et sur le fond, les dispositions de l'article L. 2216-3 du code général des collectivités territoriales ont été rendues applicables en Nouvelle-Calédonie ;

- elles figuraient à l'article L. 133-1 du code des communes de Nouvelle-Calédonie, et, le sont, désormais, à l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure, étendu par l'article L. 286-1 du même code ;

- le caractère diffus des troubles ayant affecté les quartiers de la Vallée du Tir, du rond-point Berthelot, de Ducos à Nouméa, du 5 au 7 août 2009 ne suffit pas à établir que les agissements à l'origine des dommages indemnisés ont été commis par des attroupements ou rassemblements au sens des dispositions précitées, ce qui ne résulte non plus des pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2014 fixant la clôture d'instruction au 3 mars 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 3 mars 2014, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui persiste dans ses écritures ;

Il ajoute que :

- la compagnie d'assurances requérante qui produit une quittance de règlement pour un montant de 3 588 276F sans produire, en outre, le contrat la liant à la société Mecamoto, au titre de la période de survenance du dommage, est irrecevable à demander la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 5 051 805 F CFP ;

- si les dommages dont s'agit résultent de délits commis à force ouverte ou par violence, encore faut-il qu'ils aient été commis par un attroupement ou un rassemblement ;

- en l'espèce, la démonstration n'est faite, ni de l'existence d'un rassemblement, un jour donné dans un lieu déterminé, et donc de la tenue d'un rassemblement clairement identifié, ni de celle d'un lien de causalité entre ce rassemblement et les dommages dont il est demandé réparation ;

- nous ne sommes pas en présence d'une manifestation qui dégénère, mais, tout au contraire d'actions individuelles et isolées dans le seul but de « casser » et de voler ;

- à défaut de tout élément sur les circonstances de la survenance des dommages occasionnés et en l'absence de tout élément probant concernant l'imputabilité à un attroupement ou à un rassemblement au sens des dispositions de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure, le lien de causalité direct et certain ne saurait être regardé comme établi et incontestable ;

- il est sollicité de l'Etat le paiement d'une somme de 5 051 805 F CFP alors que le préjudice n'est ni certain, ni justifié ;

Vu l'ordonnance du 4 mars 2014 portant réouverture de l'instruction et clôture de ladite instruction au 10 avril 2014 ;

Vu, enregistré le 14 mars 2014, le mémoire présenté pour la compagnie d'assurances QBE-Queensland Branch Insurance par la SELARL d'avocats Olivier Ph. qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Elle ajoute que :

- le mécanisme de la subrogation légale tel qu'il découle de la législation applicable (article 1251 du code civil) fait que toute personne physique ou morale qui a valablement désintéressé un créancier se trouve subrogée en ses lieux et place ;

- ce mécanisme a été étendu au fonctionnement des compagnies d'assurances par l'article L. 121 -12 du code des assurances se trouve subrogées de plein droit dans les droits et intérêts de leurs clients quand elles ont versé à ceux-ci les dédommagements auxquels ils pouvaient prétendre du fait des contrats en cours ;

- elle verse aux débats les conditions du contrat ainsi que l'attestation d'assurances prouvant qu'au moment du sinistre son client était parfaitement en règle ;

- il est facile de parler du caractère «diffus» des troubles alors que de notoriété publique ces troubles qui se sont étendus sur deux à trois jours ont profondément troublé le calme social et ont causé de très nombreux dégâts sur les fonds de commerce qui ont été les principales victimes des agitateurs ;

- les principaux organes de presse se sont fait l'écho des dégradations commises et il ne s'agit en aucun cas de «troubles diffus» mais de faits sociaux graves qui ont troublé l'ordre social, causé de nombreux dégâts et dans certains cas des blessés et se sont soldés par des dizaines de millions de pertes et des mises au chômage partiel pour certaines entreprises ;

Vu, enregistrée le 10 juin 2014, la note en délibéré présentée par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ensemble l'article L. 133-1 du code des communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code civil ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 juin 2014 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;

- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Sur la fin de non recevoir opposée par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie :

1. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 121-12 du code des assurances : *« L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur »* ; qu'aux termes de l'article 1251 du code civil : *« La subrogation a lieu de plein droit (...) : 3° au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt à l'acquitter »* ;

2. Considérant que la compagnie d'assurances QBE-Queensland Branch Insurance a, en tant qu'assureur de la SARL Mecamoto, au titre d'une assurance multirisque professionnelle, contrat n° 7686949, pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2009 au 31 mai 2010, indemnisé la victime des préjudices subis ;

3. Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions précitées du code des assurances et du code civil que la compagnie d'assurances QBE dispose devant le juge d'un recours subrogatoire contre l'Etat afin d'être remboursée des sommes exposées pour l'indemnisation des préjudices subis par la SARL Mecamoto ; que la fin de non recevoir opposée par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, tirée de ce que la société requérante serait dépourvue d'intérêt pour agir, doit ainsi être écartée ;

Sur la responsabilité civile de l'Etat :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 133-1 du code des communes de Nouvelle-Calédonie alors en vigueur : *« L'Etat est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens. »* ;

5. Considérant que les dégradations et vols subis par la SARL Mecamoto, qui ont été commis dans la nuit du 7 août 2009 Rond Point Berthelot à la Vallée du Tir, engagent la responsabilité de l'Etat dans les conditions de l'article L. 133-1 précité du code des communes de Nouvelle-Calédonie dès lors que les exactions commises, dont il n'est pas contesté qu'elles ont concerné un nombre significatif de commerces dans la zone concernée pendant la période allant du 5 au 7 août 2009 et ont fait l'objet de plaintes nombreuses auprès des services de police,

doivent être regardées, dans les circonstances très particulières de l'espèce, comme étant l'œuvre d'un attroupement ou d'un rassemblement au sens des dispositions susdites sans que l'administration puisse utilement alléguer du caractère diffus des troubles pour s'exonérer de sa responsabilité ;

6. Considérant que l'assureur de la SARL Mecamoto, subrogé dans les droits de son assurée, est fondé à demander la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 5 051 805 francs CFP en réparation du préjudice subi, sur la base des factures qui ont été payées, ainsi qu'en attestent les pièces du dossier ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'il y a lieu d'accorder à la compagnie d'assurances QBE-Queensland Branch Insurance une somme de 30 000 francs CFP sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

#### D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : L'Etat est condamné à payer la somme de 5 051 805 F CFP à la compagnie d'assurances QBE-Queensland Branch Insurance.

Article 2 : L'Etat paiera à la compagnie d'assurances QBE-Queensland Branch Insurance une somme de 30 000 F CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.